

Beaucaire, le 18 SEP. 2025

Objet : Sollicitation du dispositif de Certificat d'Economie d'Energie (CEE) et mandat à la Société Hellio Solutions pour le dépôt de demandes de Certificat d'Economie d'Energie (CEE) relatifs à l'opération de rénovation des écoles maternelle et élémentaire de Fourques

DECISION N° 126-2025

(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;

Vu les dispositions de l'Annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 relatives au dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE), issues de la loi POPE du 13 juillet 2005 ;

Considérant que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) porte l'opération de rénovation des écoles élémentaire et maternelle de Fourques, réalisée dans le cadre du Contrat Local d'Engagement avec la commune de Fourques et qu'elle comprend des travaux d'économie d'énergie éligibles au dispositif de CEE ;

Considérant que la CCBTA souhaite bénéficier du dispositif CEE en tant que maître d'ouvrage de l'opération ;

Considérant que la société Hellio Solutions peut faciliter les démarches de la collectivité et déposer au nom de la CCBTA et pour son compte les dossiers de demande de CEE pour les opérations de rénovation de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Fourques engagées et qui sont éligibles au dispositif des CEE, à savoir :

- Ecole élémentaire : mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture, installation Pompe à chaleur.
- Ecole maternelle : mise en place de fenêtres avec vitrage isolant.

DECIDE

Article 1 : De solliciter le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) pour les opérations de rénovation énergétique des écoles de Fourques menées par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Article 2 : La société Hellio Solutions, SASU au capital de 10 000 000€ dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon – 92 110 Clichy, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°749 891 214, est désignée en qualité de mandataire regroupueur, conformément aux dispositions du 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014.

Article 3 : Le mandat donné à la société est strictement limité au dépôt, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, des dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations suivantes :

- École élémentaire de Fourques : isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture, installation de pompe à chaleur ;
- École maternelle de Fourques : remplacement des menuiseries par des fenêtres à vitrage isolant.

Ce mandat prend fin à l'achèvement du traitement des opérations susmentionnées dans le cadre du dispositif CEE.

Article 4 : Si le dossier est validé, la prime CEE sera versée à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et encaissée par son comptable public, puis intégrée au budget principal de la CCBTA.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250918-126-2025-CC
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025



Le Président,

Juan MARTINEZ

OBJET : Site d'intérêt communautaire – convention de mise à disposition descendante du stade de football Jacky NOVI à 30127 Bellegarde

DECISION N°127-2025
(3.5 Actes de gestion du domaine public)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1, L.5211-5 relatifs à la mise à disposition et L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la délibération n° 21-124 du 13 décembre 2021 définissant le stade de football des Clairettes à Bellegarde avec vestiaires et tribunes comme étant un équipement sportif d'intérêt communautaire ;
Vu la délibération municipale n°22-014 relative à la mise à disposition ascendante du stade des claires ettes au profit de la communauté de communes ;
Vu le projet de convention, joint à la présente délibération ;

Considérant l'article L 1321-1 du CGCT qui dispose que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
Que, par une délibération du 13 décembre 2021, le Conseil communautaire a défini un certain nombre d'équipements comme étant d'intérêt communautaire dont le stade de football Jacky NOVI situé à 30127 Bellegarde (anciennement dénommé stade des claires ettes) ;
Que la commune de Bellegarde a exprimé le souhait de pouvoir disposer et utiliser cet équipement et que la CCBTA a donné son accord ;
Que cette mise à disposition temporaire au profit de la commune de Bellegarde doit en conséquence faire l'objet d'une convention qui précise les modalités de gestion du bâtiment ;

DECIDE

Article 1 : Décide d'approuver la convention de mise à disposition du stade de football Jacky NOVI situé rue des arènes 30127 Bellegarde telle qu'annexée à la présente décision, conclue entre la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence et la commune de Bellegarde.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux à compter du 01 octobre 2025 et pour une durée pour une durée de six (6) années tacitement reconductible une (1) fois, soit une durée globale de (12) ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250918-127-2025-CC
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025



Le Président,

Juan MARTINEZ.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE DE FOOTBALL « JACKY NOVI »,
RUE DES ARENES 30127 BELLEGARDE**

ENTRE

La commune de Bellegarde, sis(e) rue de l'Hôtel de ville 30127 BELLEGARDE, représentée par M. Johan GALLET en sa qualité de 1^{er} adjoint,

Ci-après dénommée « Bellegarde » ou « la commune » ;

ET

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, sis(e) 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE, représentée par M. Juan MARTINEZ en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la communauté de communes » ou « la CCBTA » ;

Ensemble ci-après désignées « les parties » ;

Préambule :

Par délibération du Conseil communautaire n° 21-124 en date du 13 décembre 2021, il a été décidé d'adjoindre le stade de football des Clairettes, dénommé Stade Jacky Novi depuis le 21 mai 2025, situé à 30127 Bellegarde à la liste des sites d'intérêt communautaires faisant l'objet du transfert de compétences conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La CCBTA exerce l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception, par définition, du droit d'aliénation.

La commune de Bellegarde a exprimé le souhait auprès de la CCBTA de pouvoir utiliser cet équipement afin d'en faciliter la gestion et permettre au plus grand nombre d'en bénéficier dans une volonté de proximité, la CCBTA rappelant toutefois que le site reste d'intérêt communautaire au regard de son rayonnement en matière sportive sur le territoire.

Il est donc proposé à la commune de Bellegarde une convention de gestion temporaire du bâtiment mis à sa disposition ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) met à la disposition de la commune de Bellegarde le bien suivant sis rue des arènes, 30127 Bellegarde :

- **Stade de foot Jacky NOVI et son éventuelle extension**

Emprise concernée par le projet :

Parcelle	Contenance (m²)
G2305	13 000

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250918-127-2025-CC
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie à compter du 01 Octobre 2025 pour une durée de six (6) années renouvelables une (1) fois par tacite reconduction, soit une durée totale de douze (12) ans

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES

La commune de Bellegarde prend en charge l'intégralité des dépenses d'entretien courant, des réparations et des contrôles réglementaires nécessaires à la préservation des biens et équipements.

Elle assure également le renouvellement des biens mobiliers, et prend en charge également la totalité des frais de fonctionnement du bâtiment aussi bien ceux du personnel que ceux liés à la continuité et à l'exécution des contrats (fluides, assurances). Elle se substituera ainsi à la CCBTA pour les contrats conclus par cette dernière.

Elle autorise et facilite l'accès aux agents de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence afin que ceux-ci puissent, le cas échéant, effectuer les visites organisées dans le cadre des compétences de l'intercommunalité.

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence prend en charge les autres frais (grosses réparations telles que définies dans le Code civil, article 606 notamment).

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement par les parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à l'article 4 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Si l'une ou l'autre partie décident de ne pas renouveler la présente convention à son échéance, elles devront respecter un préavis de six (6) mois et notifier cette résiliation par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous litiges survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, et faute de solutions trouvées à l'amiable, seront soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention sera réputée entrée en vigueur le 01 Octobre 2025.

Fait à BEAUCAIRE, le 18 SEP. 2025

Johan GALLET, 1^{er} adjoint Commune de Bellegarde	Juan MARTINEZ, Président Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence 
Accusé de réception en préfecture 030-243000585-20250918-127-2025-CC Date de télétransmission : 18/09/2025 Date de réception préfecture : 18/09/2025	